

Les Cent-Jours dans le Loiret: Le Préfet écrit aux maires le 13 avril 1815 (2ème article)

La République a été rétablie en France le 20 mars 1815. Napoléon est rentré à Paris le 20 mars 1815. Le 13 avril 1815, le Préfet LEROY écrit aux maires. C'est à cette époque que les maires ont été réélus. C'est à cette époque que les maires ont été réélus. C'est à cette époque que les maires ont été réélus.

Ci-dessous la lettre du Préfet LEROY datée du 13 avril 1815



Restitution en fermant

(N° 3.)

PREFECTURE DU LOIRET.

BULLETIN

DE LA

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

Nota. MM. les Maires doivent faire lecture du présent Bulletin, le dimanche qui suivra sa réception, à l'issue de la messe paroissiale.

Du 15 avril 1815.

AFFAIRES MILITAIRES.

**RETRAIT DES CHEVAUX PLACÉS
CHEZ LES CULTIVATEURS.**

Les Cultivateurs sont tenus de représenter les chevaux qui avaient été placés chez eux en 1814, à titre de dépôt, par le Train d'artillerie et le Train des équipages militaires.

Orléans, le 13 avril 1815.

LE CHEVALIER, PRÉFET du département du Loiret.

A Messieurs les Sous-Préfets et Maires.

Messieurs,

Un Décret impérial rendu le 4 de ce mois, ordonne de mettre à exécution les ordres précédemment donnés

Tome III.

pour le retrait d'une partie des chevaux placés en 1814, chez les Cultivateurs par le train d'artillerie et le train des équipages militaires. Ce même Décret porte qu'il sera procédé au retrait de la totalité des chevaux appartenant à ces deux armes dans le département que j'administre.

Les chevaux et mulets à remettre sont ceux dont l'existence a été constatée en dernier lieu dans un recensement fait par M. le Maréchal-de-Camp Picard.

Quant à ceux qui auraient été réformés et vendus, avant ou après la tournée de cet Officier-général, ou qui seraient morts entre les mains des dépositaires, sans que ces derniers eussent été dégagés de leurs obligations pour des causes légitimes, les dispositions de remplacement à appliquer à cette classe de chevaux ou mulets, sont celles prescrites par l'article 4 du Décret concernant ceux qui seraient jugés incapables de servir.

Cet article est ainsi conçu : « Des officiers désignés par notre Ministre de la Guerre seront chargés d'inspecter tous les chevaux à reprendre, et de recevoir ceux qui seront en état de faire un bon service.

« Quant à ceux qui seraient jugés incapables de servir, les Préfets seront tenus de fournir en remplacement de bons chevaux jusqu'à concurrence de la somme résultante de l'estimation individuelle donnée aux chevaux refusés lors de leur placement. Le pied sur lequel les chevaux de remplacement seront reçus est fixé à 400 francs.

« Les chevaux seront ongres, et il ne pourra être fourni qu'un tiers de jumens. »

D'après les dispositions de ce même article, les départemens ne sont pas tenus de remettre un nombre de chevaux ou mulets égal à celui qu'ils ne peuvent représenter pour cause de mort, vente, etc. ; ils sont seulement astreints à fournir autant de chevaux qu'en représente, à raison de quatre cents francs par tête, le produit des ventes pour les chevaux vendus et le produit des estimations faites au moment de la remise pour les chevaux qui seraient morts ou qu'on refuserait comme impropres au service.

Les chevaux du train d'artillerie et des équipages dont la remise est ordonnée, seront inspectés par un Officier de chacune de ces deux armes, qui sera envoyé à cet effet au chef-lieu de ce département. Cet Officier devant se concerter avec moi pour tous les détails de l'inspection, et se transporter, s'il y a lieu, sur les points qu'il sera jugé convenable d'assigner pour faciliter l'opération et occasionner le moins de déplacement possible, je m'empresserai, aussitôt son arrivée, de faire connaître ultérieurement à MM. les Sous-préfets et Maires, si les chevaux dont les Cultivateurs restent dépositaires doivent être conduits, pour l'inspection et réception, au chef-lieu d'arrondissement ou à celui du département.

En attendant ces nouveaux renseignemens, MM. les Maires sont invités à prévenir les Cultivateurs de leurs communes respectives, qui sont détenteurs de chevaux de cette nature, qu'ils aient à les représenter au premier ordre qui leur en sera donné.

Les chevaux reconnus propres au service seront, dès le moment de leur réception, nourris des magasins militaires et seront dirigés sur Paris.

Les convois à former ne pourront excéder cinquante à soixante chevaux.

Les chevaux qui seront remis pour représenter ceux morts, vendus, ou incapables de servir, à raison de quatre cents francs par cheval, devront être âgés de cinq à huit ans.

Leur taille devra être, savoir :

Pour la moitié des chevaux, d'un mètre cinq cent vingt-neuf millimètres, à un mètre cinq cent quatre-vingt-quatre millimètres (quatre pieds huit pouces et demi à quatre pieds dix pouces).

Et pour l'autre moitié, d'un mètre quatre cent quatre-vingt-huit millimètres, à un mètre cinq cent vingt-neuf millimètres (quatre pieds sept pouces à quatre pieds huit pouces et demi).

Les corps auxquels sont destinés les chevaux ne pouvant envoyer des détachemens pour les reprendre, il sera nécessaire que MM. les Sous-Préfets désignent pour les conduire à leur destination, des hommes capables de les soigner convenablement pendant la route : ces hommes recevront une ration de pain par jour et auront droit au logement militaire ; il leur sera alloué de plus, pour frais de conduite, un franc par jour, depuis le point de départ jusqu'à la place où les chevaux doivent être livrés.

Des Officiers désignés par Son Excellence le Ministre de la Guerre, seront chargés de surveiller la marche des convois.

Le retrait prescrit par le Décret de Sa Majesté demandant la plus grande célérité, MM. les Sous-

Préfets et Maires sont invités, chacun en ce qui le concerne, à faire les dispositions nécessaires pour que cette opération importante n'éprouve aucun retard.

Agréez, Messieurs, l'assurance de mes sentimens de parfaite considération.

Le Chevalier, Préfet du département du Loiret,

LE ROY.

~~~~~  
FAMILLE DES BOURBONS.  
~~~~~

Orléans, le 13 avril 1815.

LE CHEVALIER, PRÉFET du département du Loiret,
A Messieurs les Sous-Préfets et Maires du département.

Messieurs,

Le Décret impérial du 25 mars dernier, inséré au Bulletin des lois, numero XI, porte, art. 1^{er}, que les lois des Assemblées nationales, applicables à la famille des Bourbons, seront exécutées suivant leur forme et teneur, et que ceux des Membres de cette famille qui seraient trouvés sur le territoire de l'Empire, seront traduits devant les tribunaux, pour y être jugés conformément auxdites lois.

L'art. II ordonne que ceux qui, 1^o, auraient accepté des fonctions ministérielles sous le gouvernement de *Louis-Stanislas-Xavier, Comte de Lille* ;

2^o, Ceux qui auraient fait partie de sa maison militaire et civile, ou de celles des Princes de sa famille ;

3^o, Les chefs commandans et officiers des rassemblemens formés et armés pour le renversement du Gouvernement impérial ;

4°. Enfin tous ceux qui ont fait partie des bandes de
Chouans,
Seront tenus de s'éloigner de la ville de Paris, à trente
lieues de poste.

Aux termes de l'art. III, les individus compris dans
l'art. II ci-dessus, qui voudront rester en France, seront
tenus, sur la réquisition qui leur en sera faite, de prêter
le serment voulu par les lois : en cas de refus, ils seront
soumis à la surveillance de la haute Police, et sur le
rapport qui en sera fait à l'Empereur, il pourra être pris
à leur égard telle autre mesure que l'intérêt de l'Etat
exigera.

Pour assurer l'exécution des dispositions de l'art. II,
MM. les Maires sont invités, factement, et il leur est
enjoint au besoin, de former au reçu de la présente, et
de transmettre sans délai à M. leur Sous-Préfet, la liste
des personnes habitant leur commune et qui se trouvent
désignées dans l'art. II du Décret ci-dessus daté, avec
l'indication de la nature du service auquel elles étaient
attachées. Dans le cas où aucune de ces personnes ne se
seraient retirée dans leur commune, ils en enverront un
certificat négatif.

MM. les Sous-Préfets réuniront ces listes partielles,
et en formeront un relevé général, qu'ils feront parvenir
au Préfet dans le plus bref délai possible.

Je recommande, Messieurs, à tout votre zèle, l'exé-
cution prompte et entière des mesures ordonnées par la
présente.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération
la plus distinguée.

Le Chevalier, Préfet du département du Loiret,

LEROY.

PRESTATION DE SERMENT.

Orléans, le 13 avril 1815.

Le CHEVALIER, PRÉFET du département du Loiret,
 A Messieurs les Sous-Préfets et Maires du département.

Messieurs,

Par le Décret impérial du 8 de ce mois, inséré au Bulletin des lois, Numéro 12, Sa Majesté a ordonné que tous les fonctionnaires publics et les salariés par l'Etat, fussent appelés à prêter le serment dont la formule a été déterminée par le Sénatus-Consulte du 28 floréal an 12, et qui est ainsi conçu : *Je jure obéissance aux Constitutions de l'Empire, et fidélité à l'Empereur.*

En remontant sur le trône où l'avaient placé l'amour et l'admiration des Français, et où les vœux unanimes de la Nation et de l'Armée l'ont rappelé, l'EXERCÉTEUR a besoin du concours de tous les efforts et de toutes les volontés pour maintenir nos institutions et notre indépendance. L'enthousiasme qui a éclaté dans toutes les provinces, est la plus sûre garantie qu'il puisse avoir du dévouement des Français; mais les lois constitutionnelles exigent que les fonctionnaires publics contractent un engagement solennel, et Sa Majesté veille à ce qu'elles soient religieusement observées.

Le dernier Gouvernement a exigé un serment qui ne faisait un devoir de l'obéissance qu'envers la personne et la volonté du Prince; il n'a respecté ni les droits de la Nation, ni les lois qui étaient son propre ouvrage. Institué par la violence, il s'est anéanti dès qu'il a été livré à lui-même. Il n'y a donc point eu et il n'a pu y avoir de pacte entre la Nation et lui.

Le serment que demande L'EMPEREUR est tout différent : il exprime les devoirs du citoyen en même tems qu'il rappelle les garanties de ses droits. Il n'impose que l'obligation d'obéir aux lois et de servir fidèlement le Souverain qui règne par elles et qui les fait exécuter. Cette obligation est gravée dans l'âme de tout honnête homme ; il n'est point de français qui puisse se croire dispensé de s'y soumettre. S'y refuser, ce serait se déclarer soi-même étranger.

En conséquence, MM. les Sous-Préfets enverront au plus tôt leur serment par écrit au Préfet.

MM. les Maires convoqueront aussitôt la réception de la présente, leurs Adjoints, les Conseillers municipaux et les Commissaires de police. Les Maires prêteront le serment prescrit, et recevront successivement celui des autres fonctionnaires qui signeront individuellement le procès-verbal.

Aussitôt après la prestation du serment, les Maires transmettront au Sous-Préfet de leur arrondissement respectif les procès-verbaux qu'ils auront dressés à cet effet. Les Sous-Préfets les enverront au Préfet au fur et à mesure qu'ils leur parviendront. Si quelques personnes se trouvent absentes ou empêchées, à l'époque de la réunion des Corps municipaux, les Maires sont autorisés à fixer un délai raisonnable pendant lequel ils recevront leurs sermens, et en dresseront des procès-verbaux supplémentaires qui me seraient envoyés de la manière ci-dessus indiquée.

Recevez, Messieurs, l'assurance de mes sentimens de parfaite considération.

Le Chevalier, Préfet du département du Loiret,

LE ROY.